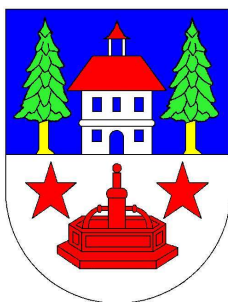


COMMUNE MIXTE DE BELPRAHON



Règlement sur la protection des données (RPD)

Version octobre 2021

La commune mixte de Belprahon édicte le présent

Règlement sur la protection des données

Art. 1

Liste

a) Principe

¹ La commune est autorisée à communiquer des listes (données organisées systématiquement) à des personnes privées.

² Elle n'est pas autorisée à communiquer des données à des fins commerciales.

³ La commune tient un répertoire des renseignements communiqués sous forme de liste. Ce répertoire contient les indications suivantes :

- a. le nom du destinataire
- b. les critères de sélection,
- c. le nombre de personnes mentionnés dans la liste
- d. la date de la communication.

Ce répertoire est public.

Art. 2

b) Procédure

La première communication de renseignements sous forme de liste fait l'objet d'une décision. Elle exige le dépôt d'une demande écrite.

Art. 3

c) Blocage

Toute personne peut exiger de la commune que les données la concernant ne figurent pas dans des listes fournies à des personnes privées. Elle n'est pas tenue de prouver l'existence d'un intérêt digne de protection.

Art. 4

d) Contrôle des habitants

¹ Les listes du contrôle des habitants peuvent contenir les renseignements suivants : nom, prénom, profession, sexe, adresse, état civil, lieu d'origine, dates d'arrivées et de départ, année de naissance.

² Les personnes mentionnées dans une liste de renseignements ne sont pas entendues avant sa communication.

Art. 5

e) Autres fichiers

¹ La commune est autorisée à communiquer des listes tirées d'autres fichiers à condition :

- a. qu'elles ne contiennent pas de données personnelles particulièrement dignes de protection ;
- b. qu'elles ne soient pas soumises à une obligation particulière de garder le secret (secret du vote, secret fiscal);
- c. qu'aucun intérêt public prépondérant ne s'y oppose ;
- d. qu'aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose (protection de la sphère privée, secret commercial ou professionnel).

² Avant de communiquer pour la première fois des renseignements sous forme de liste, la commune fournit l'occasion de s'exprimer à toutes les personnes mentionnées dans cette liste. Elle peut le faire par le biais d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois et la Feuille officielle d'avis. Elle n'a plus à entendre ces personnes lors de requêtes similaires ultérieures.

f) Compétence

Art. 6

Le préposé au contrôle des habitants rend toutes les décisions concernant la communication de renseignements sous forme de liste et tient le répertoire de ces derniers.

Art. 7

Renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne

¹ Dans le cas des renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne, la commune est autorisée à communiquer, outre les données mentionnées à l'article 4 alinéa 1,

- a. le nouveau domicile dans une autre commune,
- b. le titre,
- c. la langue

² Une demande informelle suffit.

³ Les renseignements tirés du contrôle des habitants au sujet d'une personne sont à communiquer par le préposé au contrôle des habitants.

Art. 8

Les demandes informelles et les requêtes de consultation de dossiers au sens de la loi sur l'information relèvent de la compétence du Conseil communal.

Art. 9

Autorité de surveillance en matière de protection des données

¹ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données.

² Elle s'acquitte des tâches que lui confie l'article 34 de la loi sur la protection des données. Elle veille en outre à ce que les membres d'autorités et les agents de la commune à fonction accessoire soient périodiquement informés de l'importance du secret de fonction et rendus attentifs aux dangers que comporte le traitement de données personnelles de la commune dans les locaux privés et sur des ordinateurs personnels privés.

³ Elle présente chaque année son rapport à l'assemblée communale.

Emoluments

a) Registre des fichiers

Art. 10

La consultation du registre des fichiers est gratuite

b) Consultation de ses propres dossiers

Art. 11

La communication de renseignements et la consultation de données conformément à l'article 21 de la loi sur la protection des données sont gratuites.

c) Rectification et autres droits

Art. 12

¹ Les décisions positives prises conformément aux articles 23 et 24 de la loi sur la protection des données sont en principe gratuites.

² Un émolument de traitement de CHF 30.-- à CHF 200.-- est exigé de la personne requérante qui a été à l'origine d'un traitement de données illicites.

³ Un émolument de traitement de CHF 100.-- à CHF 400.-- est perçu pour les décisions de rejet.

Ordonnances

Art. 13

Le Conseil communal règlemente par voie d'ordonnance la communication sur Internet (et au moyen de services assimilables à Internet) d'informations qui sont accessibles au public et qui contiennent des données personnelles.

Entrée en vigueur

Art. 14

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

² Il abroge le règlement du 18 mai 1995 sur la protection des données.

Ainsi délibéré et adopté par le Conseil communal de Belprahon le 14 octobre 2021.

Commune mixte de Belprahon

Au nom du Conseil communal

La Présidente : La Secrétaire :

E. Rais

I. Faivre

Ainsi délibéré et arrêté par l'assemblée communale du 8 décembre 2021

Commune mixte de Belprahon

Au nom de l'assemblée communale

La Présidente : La Secrétaire :

E. Rais

I. Faivre

CERTIFICAT DE DEPOT PUBLIC

La secrétaire communale soussignée certifie que le présent règlement a été déposé publiquement par l'organe compétent, du 4 novembre 2021 au 8 décembre 2021. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier No 40 du 3 novembre 2021.

Belprahon, le

COMMUNE MIXTE DE BELPRAHON

La Secrétaire communale :

I. Faivre

Opposition :